

PREFECTURE DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé MARTEL,
Chef du Service Navigation de la Seine**

- - -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 - REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, du code rural et L. 436-9 du code de l'environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

u-

2

- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et désignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L.2132-25 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5 – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise :

- * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ,arrêtés de prescriptions complémentaires ;
 - arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire.
- * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, dont la recevabilité du dossier ;
 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
 - actes relatifs à l'enquête publique :
 - * Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - * Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - * Arrêtés d'ouverture d'enquête publique;
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;

- arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation.
- arrêtés d'autorisation et/ou d'arrêtés complémentaires
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

6 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la seine et du département de l'Oise :

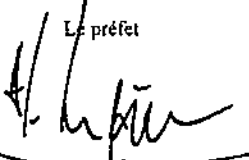
- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 octobre 2009

Le préfet

 Philippe GLECOIR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Claude BALLADE,
Sous-Préfet de Clermont à l'effet de signer le 20 octobre 2009.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 08 juillet 2009, nommant M. Claude BALLADE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation ponctuelle est donnée à M. Claude BALLADE, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer le 20 octobre 2009, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 octobre 2009

Le Préfet,

Philippe GRÉGOIRE



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE

réglementant temporairement la circulation durant les essais de pesée du pont sur l'Oise au
PR 57+000 sur l'autoroute A1 dans les sens Paris-Lille et Lille-Paris, pendant la période
du 26 au 30 octobre 2009 et du 2 au 6 novembre 2009

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail en charge de la section d'inspection du travail des Transports du département de l'Oise,

- Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail ;

- Vu l'arrêté n°1327 en date du 15 janvier 2009 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité affectant Monsieur Thierry DAVERGNE, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

- Vu la décision du 23 septembre 2009 du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'OISE (publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'OISE n° spécial du 29 septembre 2009 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du Travail des Transports du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Beauvais le mardi 13 octobre 2009

L'Inspecteur du Travail

Damien COULBEAUT



Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 28 novembre 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, de la Mer et du Tourisme, fixant le calendrier 2009 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable M. le Directeur du CRICR de LILLE du 30 septembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 9 septembre 2009,

Vu l'avis favorable du 9 octobre 2009 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,

2

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les essais de pesée du pont sur l'Oise au PR 57+000 sur l'autoroute A1, dans les sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés pendant la période du 26 au 30 octobre 2009 et du 2 au 6 novembre 2009.

Dérogation à l'article n° 2

Les entrées vers Paris depuis la gare de péage n° 9 de Pont-Sainte-Maxence seront fermées à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1.200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3,50m à 3,20m.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les essais de pesées du pont sur l'Oise au PR 57+000 de l'autoroute A1, sens Paris-Lille et Lille-Paris nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : essais de pesée sur le tablier du sens Lille-Paris

Planning prévisionnel : la nuit du lundi 26 au mardi 27 octobre 2009

Horaires de chantier : de 23h00 à 06h00

Restrictions : fermeture complète de la circulation du sens Lille-Paris avec mise en place d'une sortie obligatoire au niveau du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence et fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute vers Paris.

- > Mise en place d'une déviation pour les poids lourds : ils emprunteront la RD 200 vers Creil, puis la RD1016 et enfin la RD1330 jusque Senlis pour reprendre l'autoroute vers Paris.
- > Mise en place d'une déviation pour les véhicules légers : ils emprunteront la RD 200 puis la RD1017 jusque Senlis pour reprendre l'autoroute vers Paris.

Phase 2 : essais de pesée sur le tablier du sens Paris-Lille

Planning prévisionnel : la nuit du mardi 27 au mercredi 28 octobre 2009

Horaires de chantier : de 23h00 à 06h00

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Paris-Lille sur le sens Lille-Paris du PR 56+700 au PR 57+300.

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite du sens Paris-Lille, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux (Lille-Paris), préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : fermeture complète de la circulation du sens Lille-Paris avec mise en place d'une sortie obligatoire au niveau du diffuseur n° 9 de Pont-Sainte-Maxence et fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute vers Paris. La déviation mise en place sera la même que pour la phase 1.

Les dates ci-dessus de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques de chantier. Il sera donc possible de décaler les travaux pendant 2 autres nuits les semaines du 26 au 30 octobre 2009 ou du 2 au 6 novembre 2009.

ARTICLE 3

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Des bouchons mobiles seront réalisés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF pour procéder à la mise en place effective du déstagement ainsi que de la sortie obligatoire.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule, équipé d'un panneau à messages variables, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Dans le cadre du schéma directeur de gestion de trafic du corridor et plus particulièrement de la gestion du corridor Paris-Lille, les sections autoroutières suivantes :

A26 entre l'échangeur de Roex A1/A26 jusqu'à l'échangeur A26/A29

A29 entre Saint-Quentin et Amiens

A16 entre Amiens et l'Isle Adam

sont retenues comme itinéraires de déviation de l'A1.

g-

la-

Or, d'un point de vue technique, la réalisation ainsi que d'un point de vue exploitation sous chantier, l'axe ne pourra pas être utilisé en axe de délestage de l'A1 ou alors il le sera de manière dégradée.

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

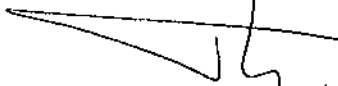
ARTICLE 6

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'OISE,
- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 16 octobre 2009

P. le Préfet de l'Oise et par délégation
P. le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture de l'Oise et par délégation
l'Adjoint au Responsable du Service Transports Sécurité
et Crises,



Jean-François LEJEUNE

